



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Cravans (17)**

n°MRAe : 2018DKNA202

Dossier KPP-2018-6403

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de Cravans, reçue le 03 avril 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 05 avril 2018 ;

Considérant que la commune de Cravans se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de Saintonge Romane ; que la commune comptait 824 habitants en 2015 sur une superficie de 14,72 km² ;

Considérant que la commune a engagé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) en remplacement de sa carte communale existante afin de se doter d'un outil adapté pour encadrer l'évolution de la commune à l'horizon 2027 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) envisage une population communale d'environ 860 habitants à l'horizon 2027 avec la réalisation d'un maximum de 50 logements en 10 ans ; que le projet envisagé nécessitera la consommation d'un maximum de 3,5 ha, à la fois en densification et en extension urbaine, avec une densité de 14 logements par hectare (hors voirie et réseaux

divers) ;

Considérant que le rapport de présentation devra justifier l'ensemble des perspectives de développement de la commune au regard des tendances passées ainsi que des données démographiques les plus récentes afin de s'assurer du respect de l'objectif de modération de la consommation d'espace notamment exprimé dans le schéma de cohérence territoriale du Pays de Saintonge Romane ;

Considérant qu'en outre, le rapport de présentation devra s'assurer que les secteurs d'extension de l'urbanisation envisagés dans le projet communal seront raccordés au réseau d'assainissement collectif ; que ce réseau dispose d'une station d'épuration dont les capacités sont suffisantes pour traiter les effluents engendrés par le projet ; que le projet de PLU portera une attention particulière à la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que les orientations du PADD tiennent compte des enjeux environnementaux présents sur le territoire de la commune, notamment ceux relatifs à la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) *Bois mou* (540014401) ainsi que ceux relatifs à la Seudre et à ses affluents ; que le projet prévoit le maintien des continuités écologiques ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du PLU de Cravans soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Cravans **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.